

Guide de l'étudiant

Licence en droit - L2



Centre audiovisuel d'études juridiques des universités de Paris





La lettre du directeur

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par l'intermédiaire du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris

(CAVEJ) pour préparer le Master 2 Juriste d'affaires. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes personnes (professeurs, maîtres de conférences, chargés de cours...) qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours écrits et vidéos, conférences, webconférences, permanence de certains enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e) : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

Guide de l'étudiant 2017-2018

Licence en droit - L2

Le CAVEJ, une spécialité : l'enseignement à distance en droit.	4
À la découverte de l'univers du droit.	5
Informations administratives	7
I. Contacts utiles	7
II. L'équipe pédagogique	8
III. Services numériques et inscriptions.	8
IV. Étudiants boursiers	11
Les enseignements	12
I. Tableau des disciplines	12
II. Bibliographie indicative	13
Les ressources pédagogiques	16
I. Les enregistrements audio et les ressources numériques	16
II. Les permanences.	18
III. Les conférences de méthode	18
IV. Les devoirs corrigés.	19
V. Les annales d'examen	19
Les devoirs	20
Dates de remise des devoirs	21
Les examens	22
I. Règlement.	22
II. Informations sur les résultats des épreuves	23
III. Le « délestage »	24
IV. Délivrance des diplômes	24
V. Accès à l'année supérieure	25
Après une Licence : les perspectives de carrières.	26
Annexes	27
Annexe n° 1 : Thèmes des conférences en Droit des obligations et Droit administratif et institutions administratives	27
Annexe n° 2 : Sujets des devoirs du semestre 3.	28
Annexe n° 3 : Sujets des devoirs du semestre 4.	40
Annexe n° 4 : Sujet du devoir d'Anglais	48
Annexe n° 5 : Glossaire	49

Ce guide est destiné aux étudiants ayant finalisé et validé leurs inscriptions administrative et pédagogique.

Le CAVEJ, une spécialité : l'enseignement à distance en droit

Le Centre Audiovisuel d'Études Juridiques rassemble quatre universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - 01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - 01 41 17 30 00
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - 01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre aux étudiants autorisés à s'inscrire une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master (trois masters 1 et un master 2)**. Réunissant quatre universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 4 000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre, jusqu'à la licence, sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et Paris 1.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Le CAVEJ allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plate-forme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

À la découverte de l'univers du droit

Les trois années de la Licence proposent une familiarisation progressive avec l'univers juridique en abordant toutes les branches du droit. Il existe deux grandes familles : le droit privé et le droit public. Au fur et à mesure de l'avancement des études, il est possible de se spécialiser dans l'un ou l'autre en fonction de ses goûts et du choix de sa future profession. Notons que certaines matières juridiques se laissent moins aisément différencier, et que l'on peut parler à leur égard de « droit mixte ».

Le droit privé

Il concerne les personnes privées, personnes physiques et personnes morales et les relations entre ces personnes. Il comprend notamment :

- **Le droit civil** : les rapports d'une personne (nom, état civil) avec les autres au sein de la famille (mariage, filiation, succession, adoption, pacs) ou en dehors de la famille (contrats, propriété, bail, etc.).
- **Le droit des affaires** : l'activité des commerçants (actes de commerce, fonds de commerce), et des sociétés, les procédures collectives, le droit bancaire.
- **Le droit du travail** : les relations au travail entre employeurs et salariés (contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndical).
- **Le droit international privé** : situation impliquant un élément d'extranéité (mariage avec un étranger, succession d'un français domicilié à l'étranger, acquisition de la nationalité française, activités économiques internationales, etc.).

Le droit public

Son but est la satisfaction de l'intérêt général. C'est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'État et gouvernent les rapports entre l'État et les particuliers.

Il comprend notamment :

- **Le droit constitutionnel** : la forme de l'État, la constitution du gouvernement (État unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétences des pouvoirs législatif et exécutif), la Constitution et les recours fondés sur cette norme (QPC, particulièrement), les régimes politiques, etc.
- **Le droit administratif** : l'organisation des collectivités publiques (État, région, département, commune), les moyens juridiques (actes et contrats), les finalités (police et services), les biens (domaines et travaux), le contrôle juridictionnel et la responsabilité, et enfin le personnel (la fonction publique).
- **Le droit des finances publiques et le droit fiscal** : les ressources et les dépenses de l'État, des collectivités publiques et des services publics (budget, impôts, taxes).
- **Le droit international public** : les rapports entre les États (traités internationaux) et le fonctionnement des organisations internationales (ONU, Union Européenne, etc.).

Le droit mixte

- Le **droit pénal général** constitue l'étude de l'ensemble des règles relatives à l'infraction, à la responsabilité et à la sanction.
- La **procédure pénale** est l'ensemble des règles de forme permettant l'application des lois pénales de fond (droit pénal général, droit pénal spécial, droit pénal des affaires).
- La **procédure civile**, ou droit judiciaire privé, rassemble les règles applicables au jugement.
- Les **libertés publiques**, matière à la frontière des droits public, privé et international.

Les autres matières étudiées

Au programme de la Licence sont également enseignés les sciences politiques, les sciences économiques, le droit européen, les relations internationales ou encore les langues. L'histoire du droit et des institutions tient en outre une bonne place dans les études (au moins pour les deux premières années).

Quelles sont les qualités requises pour réussir en faculté de droit ?

- Un travail très régulier tout au long de l'année ;
- un esprit de synthèse, de rigueur et d'analyse ;
- une bonne maîtrise de l'expression écrite et orale ;
- une méthodologie rigoureuse, nécessaire pour conduire un raisonnement cohérent (et qui sera exigé dans le cadre de la pratique).

Informations administratives

I. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

- **Responsable pédagogique L2 :**
Jean-Charles **ROTOULLIÉ**, maître de conférences en Droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Gestionnaire de scolarité L2 (CAVEJ/CNED) :**
cavdeug2@univ-paris1.fr 01 44 08 63 42
- **Gestionnaire des devoirs L2 :**
Isabelle **SÉNÉCHAL** isabelle.senechal@univ-paris1.fr 01 44 08 63 58
- **Responsable des supports audiovisuels :**
David **LORENTÉ** david.lorente@univ-paris1.fr 01 44 08 63 48
- **Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :**
Sevim **ESSIZ** sevim.essiz@univ-paris1.fr
- **Responsable des supports écrits :**
Daniel **BATTESTI** daniel.battesti@univ-paris1.fr
- **Support technique de la plate-forme pour les étudiants :**
webcavej@univ-paris1.fr
- **CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Études Juridiques**
Centre René Cassin – 17, rue St-Hippolyte, 75013 Paris
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30.
Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire :
CAVEJ - Secrétariat de la Licence 2, et si possible la nature de son envoi.
- **Permanences des enseignants : 01 44 08 63 54**
Se référer au « Tableau de bord licence 2 » (Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

Votre accès Internet : 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

1) La plate-forme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques...

Pour obtenir de l'aide : mail : webcavej@univ-paris1.fr

2) Le site : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année. Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

II. L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Licence 2 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Statut de l'enseignant
Droit des obligations (contrats)	Frédéric-Jérôme PANSIER	Chargé d'enseignement
Droit des obligations (la responsabilité)	Bénédicte BERNARD	ATER
Droit administratif et institutions administratives	Jean-Charles ROTOULLIÉ	MCF en Droit public
Économie monétaire	Thomas GIRY	Chargé d'enseignement
Finances publiques / Droit fiscal	Christophe PIERUCCI	MCF en Droit public
Droit pénal général	Nicolas BARGUE	MCF en Droit privé
Histoire des idées politiques	Nelly CONVERT	MCF en Histoire du droit
Droit civil des biens	Bénédicte BERNARD	ATER
Droit des affaires	Mathias HOUSSIN	ATER
Procédure pénale	Perrine FERRER-LORMEAU	ATER
Anglais juridique	Stéphanie AMAR-FLOOD	PRAG
Allemand juridique	Christina OTTOMEYER	Chargée d'enseignement
Espagnol juridique	Stéphane PINON	MCF

III. Services numériques et inscriptions



Il est nécessaire d'activer un compte pour pouvoir se connecter à l'ENT qui permet de s'inscrire administrativement. L'ENT permet aussi d'accéder à l'ensemble des services numériques de l'Université : messagerie, résultats, annuaire de Paris 1, etc.

Pour tout renseignement, un *Guide étudiant des services numériques*, produit par le Service des usages numériques de Paris 1, est disponible à l'adresse <http://ent.univ-paris1.fr/gun>.

A. Activation du compte

Étudiants rattachés à Paris 1

Ancien étudiant et mot de passe oublié

Si vous possédez déjà un compte de messagerie **Malix Paris 1 (ancien étudiant)**, vous ne devez pas activer votre compte.

En cas de **perte du mot de passe**, vous devez suivre la procédure **Réinitialisation de mot de passe**.

Pour activer le compte, suivre la procédure décrite :
Saisir l'url : <http://ent.univ-paris1.fr/activation>

1. Cliquer sur **Activation de votre compte**
2. et sur **Étudiant Paris 1**
3. Compléter les champs avec les informations suivantes :
 - numéro de dossier étudiant
 - date de naissance

Puis, renseigner le numéro de portable et sélectionner **Université Paris 1** pour être contacté par SMS par la scolarité.

Ajouter une photo d'identité nécessaire pour l'édition de la carte professionnelle.

4. À tout moment il est possible de modifier la photo et l'autorisation en sélectionnant : **Mon compte Paris 1**.

5. Cocher **J'accepte la charte et j'active mon compte**.

6. Saisir un mot de passe.

Pour une meilleure sécurité, il doit contenir au moins 8 caractères et comporter des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres.
Mémoriser le mot de passe.

Attention : le mot de passe est confidentiel et inaccessible. Il accorde des droits personnalisés et ouvre l'accès aux services en ligne de l'Université.

1-2

3

4

Avertissement

Si vous répondez aux messages avec une adresse de redirection, l'adresse d'expédition sera votre adresse personnelle et non votre messagerie Paris 1.

Si un message vous est **envoyé via une liste de diffusion de l'Université** (liste diplôme), vous devez **obligatoirement répondre en utilisant votre messagerie Paris 1**.

Étudiants rattachés aux universités partenaires

Ancien étudiant et perte d'identifiant ou de mot de passe

Les **anciens étudiants de Paris 1** doivent le préciser sur le formulaire d'inscription. Ils se connectent avec leur **ancien identifiant de Paris 1** et leur **ancien mot de passe**.

En cas de **perte de l'identifiant**, écrire à webcavej@univ-paris1.fr qui pourra vous le communiquer. En cas de **perte du mot de passe**, vous devez suivre la procédure **Réinitialisation de mot de passe**.

Si le compte n'a jamais été activé, suivre la procédure d'inscription décrite ci-dessous.

1-2

Pour activer le compte, suivre la procédure décrite : Saisir l'url : <http://ent.univ-paris1.fr/activation>

1. Cliquer sur **Activation de votre compte**
2. et sur **Étudiant externe**
3. Compléter les champs avec les informations suivantes :

- numéro INE (11 caractères)
- date de naissance

Puis, renseigner le numéro de portable et sélectionner **Université Paris 1** pour être contacté par SMS par la scolarité.

Ajouter une photo d'identité nécessaire pour l'édition de la carte professionnelle.

4. À tout moment il est possible de modifier la photo et l'autorisation en sélectionnant : **Mon compte Paris 1**.
5. Cocher **J'accepte la charte et j'active mon compte**.
6. Saisir un mot de passe.

Pour une meilleure sécurité, il doit contenir au moins 8 caractères et comporter des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres. **Mémoriser le mot de passe**.

Attention : le mot de passe est confidentiel et inaccessible. Il accorde des droits personnalisés et ouvre l'accès aux services en ligne de l'Université.

Le compte activé permet de s'identifier sur la plateforme d'enseignement numérique du CAVEJ, d'accéder au compte messagerie et à la palette de services numériques mise à disposition sur l'ENT.

Avertissement

Si vous répondez aux messages avec une adresse de redirection, l'adresse d'expédition sera votre adresse personnelle et non votre messagerie Paris 1.

Si un message vous est **envoyé via une liste de diffusion de l'Université** (liste diplôme), vous devez **obligatoirement répondre en utilisant votre messagerie Paris 1**.

B. Inscription administrative

Les étudiants autorisés à s'inscrire au Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des quatre Universités de Paris ou de la région parisienne précitées ayant un partenariat avec le CAVEJ.

C. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> (rubrique « S'inscrire » puis « Inscription pédagogique ») et télécharger la fiche d'inscription pédagogique correspondant à votre université.

- Les étudiants devront adresser par voie postale au secrétariat de Licence 2 la **fiche d'inscription pédagogique accompagnée des documents demandés**.
- Cette inscription pédagogique est nécessaire pour figurer sur les listes d'examen

Frais de scolarité

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.
Elle doit être réglée **par chèque** libellé à l'ordre de « l'Agent comptable de Paris 1 ».

Tarifs

1 ^{re} inscription au CAVEJ (Cursus complet)	400 €
Cursus redoublant au CAVEJ	200 €
Cursus AJAC (redoublement année inférieure L1 + année supérieure complète L2) Deux chèques, un de 200 € en L1 et un de 400 € en L2	200 € + 400 €
Cursus redoublant AJAC (redoublant année inférieure L1 + redoublement année supérieure L2) Deux chèques, un de 200 € en L1 et un de 200 € en L2	200 € + 200 €
1 ^{re} inscription en L2 au CAVEJ avec obligations d'études en L1	600 €
Cursus redoublant en L2 avec obligations d'études en L1 non validées	400 €
Après interruption d'études et un cursus complet	400 €

Les étudiants des universités partenaires suivront la même procédure que celle des étudiants de Paris 1.

IV. Étudiants boursiers

Nous vous rappelons que **le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité** :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- la présence aux examens (délestage de février, sessions de mai/juin et septembre).

Aucune copie blanche ne sera acceptée.

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

Les enseignements

L'enseignement à distance vous permet d'adopter un rythme de travail qui vous convient et qui correspond à votre situation.

Pour que votre préparation soit efficace :

- prévoyez un calendrier personnel afin d'étaler vos efforts. Fixez-vous des objectifs à atteindre par semaine et par mois pour chaque matière,
- veillez à travailler tous les devoirs.

I. Tableau des disciplines

A. Semestre 3

Unité d'enseignements fondamentaux 1

Matières	Coef.	Crédits E.C.T.S.	Examens	Délestage	Enregistrements des cours effectués par
Droit des obligations 1 (contrats)	3	7	Écrit (3h)	x	Philippe DELEBECQUE Professeur Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Droit administratif 1 et institutions administratives	3	7	Écrit (3h)	x	Elisabeth CHAPERON MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Unité d'enseignements complémentaires 2

Matières	Coef.	Crédits E.C.T.S.	Examens	Délestage	Enregistrements des cours effectués par
Finances publiques	1	4	Oral	x	Christophe PIERUCCI MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Droit pénal	1	4	Écrit (1h)	x	Nicolas BARGUE MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Droit civil des biens	1	4	Oral	x	Marion GIRER MCF Université Lyon 3
Histoire des idées politiques	1	4	Écrit (1h)	x	Bruno DE LOYNES MCF associé Univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne

B. Semestre 4

Unité d'enseignements fondamentaux 1

Matières	Coef.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par
Droit des obligations 2 (la responsabilité)	3	6	Écrit (3h)	Philippe DELEBECQUE Professeur Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Droit administratif 2 et institutions administratives	3	6	Écrit (3h)	Élisabeth CHAPERON MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Unité d'enseignements complémentaires 2

Matières	Coef.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par
Droit fiscal	1	4	Écrit (1h)	Christophe PIERUCCI MCF Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Procédure pénale	1	4	Écrit (1h)	Laurent SAENKO MCF Université Paris 11
Droit des affaires	1	4	Écrit (1h)	Dominique LEGEAIS Professeur Université Paris 5
Économie monétaire	1	3	Oral	Thomas GIRY Chargé d'ens. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Langues	1	3	Oral	Anglais Isobel NOBLE PRAG Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
				Espagnol Stéphane PINON MCF Université de La Rochelle
				Allemand Christina OTTOMEYER Chargée d'ens. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

II. Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ.

Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié. Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit civil

- Delebecque Ph., Pansier F.-J., *Droit des obligations*, vol. 2, *Responsabilité civile, délit et quasi-délit*, éd. Lexis Nexis, 7^e éd., 2016.
- Delebecque Ph., Pansier F.-J., *Droit des obligations*, vol. 1, *Contrat et quasi-contrat*, éd. Litec, 7^e éd., 2016.
- Fabre-Magnan M., *Droit des obligations*, vol. 2, *Responsabilité civile et quasi-contrats*, éd. PUF, 4^e éd., 2016.

- Fabre-Magnan M., *Droit des obligations*, vol. 1, *Contrat et engagement unilatéral*, éd. PUF, 4^e éd., 2016.
- Brun Ph., *Responsabilité extracontractuelle*, éd. Lexisnexis, 4^e éd., 2016.
- Flour J., Aubert J.-L., Savaux E., *Droit civil, Les obligations*, vol. 2, *Le fait juridique*, éd. Sirey, 15^e éd., 2016.
- Terré F., Simler Ph., Lequette Y., *Droit civil, Les obligations*, éd. Dalloz, coll. Précis, 11^e éd., 2013. Cet ouvrage couvre le programme des semestres 3 et 4.

Droit administratif et institutions administratives

- Lombard M., Dumont G., Sirinelli J., *Droit administratif*, éd. Dalloz, coll. Hypercours, 12^e éd., 2017.
- Plessix B., *Droit administratif général*, éd. Lexisnexis, coll. Manuel, 2016.
- Petit J., Frier P.-L., *Droit administratif*, éd. LGDJ/Lextenso, coll. Précis Domat, 11^e éd., 2017.
- Truchet D., *Droit administratif*, éd. PUF, coll. Thémis, 7^e éd., 2017.

Droit civil - les biens

- Terré F., Simler Ph., *Droit civil - les biens*, éd. Dalloz, 9^e éd., 2014.
- Courbe P., Latina M., *Les biens*, éd. Dalloz, 8^e éd., 2016.
- Schiller S., *Droit des biens*, éd. Dalloz, 8^e éd., 2017.

Droit des affaires

- Legeais D., *Droit commercial et des affaires*, éd. Sirey, 24^e éd., 2017.
- Nourissat C., Reinhard Y., Thomasset-Pierre S., *Droit commercial - actes de commerce ; commerçants ; fonds de commerce ; concurrence ; consommation*, éd. Lexisnexis, 8^e éd., 2012.
- Deukewer-Defossez F., Blary-Clément E., *Droit commercial*, éd. Montchrestien, 11^e éd., 2015.
- Blaise J.-B., *Droit des affaires. Commerçants, concurrence, distribution*, éd. LGDJ, 9^e éd., 2017.

Finances publiques

- Albert J.-L., *Finances publiques*, éd. Dalloz (cours), 10^e éd., 2017.
- Bouvier M., Esclassan M.-Ch., Lasalle J.-P., *Finances publiques*, éd. LGDJ (Manuel), 15^e éd., 2016.

Droit fiscal

- Beltrame P., *La fiscalité en France 2017-2018*, éd. Hachette supérieur, 21^e éd., 2017.
- Grosclaude J., Marchessou Ph., *Droit fiscal général*, éd. Dalloz, 11^e éd., 2017.

Économie monétaire et financière

- Boissieu C. de, Couppey-Soubeyran J., *Les systèmes financiers-mutations, crises et régulation*, éd. Economica, 4^e éd., 2013.
- Couppey-Soubeyran J., *Monnaie, Banques, Finances*, éd. PUF, coll. Licence, 2015.
- Ottavj Ch., *Monnaie et financement de l'économie*, éd. Hachette Éducation, coll. Les fondamentaux, 2014.
- Brana S., Cazals M., Kauffmann P., *Économie monétaire et financière*, éd. Dunod, 5^e éd., 2016.
- Huerta de Soto J., *Monnaie, crédit bancaire et cycles économiques*, éd. l'Harmattan, 2011.

Droit pénal général

- Dreyer E., *Droit pénal général*, éd. Lexisnexis, 3^e éd., 2016.

Procédure pénale

- Stefani G., Levasseur G., Bouloc B., *Procédure pénale*, éd. Dalloz, 25^e éd., 2015.

Histoire des idées politiques

- Touchard J., *Histoire des idées politiques*, tomes 1 (2006) et 2 (2005), éd. PUF, 3^e éd., 2012.

Anglais

- Noble I., *Anglais appliqué : Droit, Science politique, Licence et Master*, éd. LGDJ/Lextenso, 3^e éd., 2013.

Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (documents de travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

Les cours audio et les documents vous permettent d'acquérir des connaissances. L'accompagnement peut être individuel (permanence, devoir corrigé) ou collectif (regroupement, forum d'échanges...).

Synthèse des ressources pédagogiques et accompagnement

	Matières	Support audio (MP3)	Doc. de travail (pdf)	Permanences	Conférences de méthode	Devoirs	Bulletins de liaison
Sem. 1 U.E. 1	Droit des obligations 1 (contrats)	X	X	X	X	X	X
	Droit administratif 1 et institutions administratives	X	X	X	X	X	X
Sem. 1 U.E. 2	Finances publiques	X	X	X	X		X
	Droit pénal	X	X	X	X		X
	Droit civil des biens	X	X	X	X		X
	Histoire des idées politiques	X	X		X		X
Sem. 2 U.E. 1	Droit des obligations 2 (la responsabilité)	X	X	X	X	X	X
	Droit administratif 2 et institutions administratives	X	X	X	X	X	X
Sem. 2 U.E. 2	Droit fiscal	X	X	X	X		X
	Procédure pénale	X	X	X	X		X
	Droit des affaires	X	X		X		X
	Économie monétaire	X	X	X	X		X
	Anglais juridique	X	X		X		X
	Allemand juridique		X				
	Espagnol juridique	X	X				

I. Les enregistrements audio et les ressources numériques

A. La plate-forme

Une fois inscrit, chaque étudiant rattaché à Paris 1 peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>). Cet environnement de travail, d'échanges et d'informations rassemble des cours numériques pour certains enseignements, intégralement téléchargeables et imprimables.

Les étudiants inscrits dans les Universités partenaires n'auront accès à la plate-forme uniquement s'ils ont rempli le dossier (à télécharger sur le site) qui est à remettre lors de l'inscription pédagogique.

Des cours numériques sont disponibles pour la Licence 2 :

- Droit civil : les biens, par Mme Marion GIRER, maître de conférences en Droit privé, Université Lyon 3.
- Histoire des idées politiques, par M. Bruno DE LOYNES, maître de conférences, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- Droit civil des obligations 2, par M. Philippe DELEBECQUE, professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

B. Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier audio porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements audio. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces fichiers sont également disponibles sur le site du CAVEJ en vue d'un téléchargement.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

C. Les documents de travail

Pour chacune des matières enseignées, un document de travail indique de manière claire le programme à étudier. Outre des conseils de méthode et des indications bibliographiques, le document de travail contient le matériel pédagogique utile à l'étudiant (extraits d'articles de doctrine, textes légaux et réglementaires, jurisprudence) qui devra en prendre une connaissance directe.

Ce document vient à l'appui des enregistrements audio.

D. Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des fichiers audio. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque nouvelle publication de bulletin.

E. Les forums de discussion

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières de Licence 2 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés. Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 2, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.).

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

F. Le portail documentaire *Domino*

Grâce au portail documentaire de l'Université <http://domino.univ-paris1.fr>, chaque étudiant peut accéder aux ressources numériques mises à disposition par l'Université, accessibles à distance. La connexion est faite à l'aide des identifiants de messagerie Paris 1. Pour plus d'information, les étudiants peuvent consulter le guide des usages du numérique disponible sur la plate-forme.

De nombreuses bases de données juridiques sont à leur disposition à distance, et parmi elles :

- Cairn Revues électroniques : *NCCC, RFDC, Revues Pouvoirs*, etc.
- Cairn Livres électroniques : par exemple les ouvrages parus dans la collection *Que-sais-je ?*
- Dalloz Revues : *Encyclopédies Dalloz, Codes, AJDA, AJCT, AJFP, Rec. Lebon, RFDA*, etc.
- Dalloz Bibliothèque : accès en ligne à de nombreux ouvrages publiés ou réimprimés récemment par les éditions Dalloz
- LexisNexis : *Encyclopédie Jurisclasseur, Revue Droit administratif, JCP G, JCP A*, etc.
- Lextenso : *NCCC, RDP*, etc.

II. Les permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc. **Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ** www.e-cavej.org (rubrique « Licence 2 en droit, Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 Paris du **6 novembre 2017 au 18 mai 2018**. Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le **01 44 08 63 54**.

III. Les conférences de méthode

Les conférences sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Elles permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique

comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

Les conférences sont assurées par les enseignants du CAVEJ le samedi. Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année. Ils se tiennent au Centre René Cassin.

Calendrier : Le calendrier des conférences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique « Formations > Licence 2 en droit > Tableau de bord »).

Attention : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « **Actualités** » de votre année d'étude (L2) où sera signalé tout changement éventuel de date ou de salle.

Thèmes des conférences en Droit civil et en Droit administratif : Voir annexe n° 1.

L'enregistrement audio de vos conférences du samedi pour les matières fondamentales en Licence 2

Chacune des conférences de méthode (enseignements fondamentaux uniquement) fera l'objet d'un enregistrement audio en cours de séance.

Vous retrouverez ainsi chaque lundi après-midi, sur la plate-forme d'enseignement numérique et en accès limité aux étudiants du CAVEJ, le fichier audio MP3 de ces conférences. Vous pourrez ainsi, à toute heure et où que vous soyez, réécouter celles-ci ou les découvrir si vous n'avez pu y assister.

Si pour des raisons techniques (ou indépendantes de notre volonté) certains enregistrements ne pouvaient temporairement être rendus disponibles, le CAVEJ ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

IV. Les devoirs corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière fondamentale, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme (dans un bulletin de liaison) afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

Se reporter :

- Date de remise des devoirs : page 21
- Sujets des devoirs du semestre 3 : Annexes n° 2 page 27
- Sujets des devoirs du semestre 4 : et 2 : Annexes n° 3 page 40
- Sujet d'anglais : annexe n° 4 page 48

V. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, courant novembre, les sujets qui ont été proposés les trois années précédentes dans chaque matière d'écrit.

Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoire pour les étudiants boursiers**) au même titre que les conférences, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 3. Est proposé également un devoir en anglais.

Les devoirs doivent être adressés par courrier postal au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L2, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

CAVEJ - Service des devoirs de Licence 2
Centre René Cassin
17, rue Saint-Hippolyte - 75013 PARIS

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) **une enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée** et libellée à vos nom et adresse, **de taille suffisante** pour contenir votre devoir et pouvoir ainsi vous être retournée une fois le devoir corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ (www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 3), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 4).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des conférences de méthode.

Étudiants boursiers

Nous vous rappelons que le **bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité** :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- la présence aux examens (délestage de février, sessions de mai/juin et septembre).

Dates de remise des devoirs

Semestre 3

Matières	Devoirs proposés	Enseignant	Remise de devoirs
Droit des obligations 1 (contrats)	Sujet n° 1 : Commentaire d'arrêt (Annexe n° 2)	Frédéric-Jérôme PANSIER	Avant le 04/12/2017
	Sujet n° 2 : Cas pratique (Annexe n° 2)		Avant le 08/01/2018
Droit administratif 1 et institutions administratives	Sujet n° 1 : Commentaire d'arrêt guidé (Annexe n° 2)	Jean-Charles ROTOUILLÉ	Avant le 29/11/2017
	Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt guidé (Annexe n° 2)		Avant le 16/01/2018

Semestre 4

Matières	Devoirs proposés	Enseignant	Remise de devoirs
Droit des obligations 2 (la responsabilité)	Sujet n° 1 : Commentaire d'arrêt (Annexe n° 3)	Bénédicte BERNARD	Avant le 15/03/2018
	Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt (Annexe n° 3)		Avant le 05/04/2018
Droit administratif 2 et institutions administratives	Sujet n° 1 : Commentaire d'arrêt (Annexe n° 3)	Jean-Charles ROTOUILLÉ	Avant le 21/03/2018
	Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt (Annexe n° 3)		Avant le 11/04/2018
Anglais juridique	Sujet : Write an essay on the following topic (400 words maximum) (Annexe n° 3)	Stéphanie AMAR-FLOOD	Avant le 29/03/2018

Les examens

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants ayant effectué leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales, qui ont été remplacées, conformément aux textes applicables, par une interrogation écrite d'une heure pour certaines matières.

Si l'admission n'est pas acquise en mai/juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées (des UE ou du semestre) ou pour lesquelles il a été défaillant.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent pas de convocation par courrier. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org.

Seuls les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. Si cette inscription n'est pas réalisée, l'accès aux amphithéâtres ou salles d'examen vous sera refusé.

A. La licence 2

Elle se compose de deux semestres : semestre 3 et semestre 4. Chaque année de Licence est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle est constituée pour l'U.E. 1 de deux matières, à savoir le Droit civil et le Droit administratif, et pour l'U.E. 2 de quatre matières au semestre 3 et de cinq matières au semestre 4.

Chaque unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a compensation entre les matières constitutives de l'U.E. L'étudiant obtient alors les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise ne sont pas validées et doivent être repassées à la seconde session (rattrapage de septembre) sauf en cas de semestre validé.

D. 1^{re} session d'examen en mai/juin

La Licence 2 est obtenue quand le semestre 3 et le semestre 4 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site www.e-cavej.org en avril. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^e session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la session de mai/juin) qui veut obtenir sa Licence 2 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E.

L'étudiant doit donc représenter les matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées du semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne (dans les U.E. non validées), ni, évidemment les matières des U.E. validées.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

II. Informations sur les résultats des épreuves

A. Les résultats

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants, **rattachés à l'Université Paris 1 ou à une université partenaire du CAVEJ**, doivent :

- se rendre sur le site de l'université (www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur ENT (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici "Licence en droit 2^e année CAV [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé à chaque fin de session (fin juillet et fin octobre) à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 3. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » de votre année d'études (L2) du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org) en mars, juillet et octobre de l'année en cours. Un message électronique vous en informera.

III. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 3 et 4 se fait en mai/juin.

Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du semestre 3. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter. **Ces examens sont obligatoires pour les boursiers.**

L'étudiant peut ainsi se « délester » **d'une ou plusieurs matières** écrites de ce semestre, et il présente les autres en mai/juin. **En cas d'échec aux examens en mai/juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.** L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage. Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 Paris.

Attention : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates des délestages des matières du semestre 3

Ces examens sont obligatoires pour les étudiants boursiers.

Écrits :

Le vendredi 9 février 2018 (amphi)

- Droit pénal général : 17h30 - 18h30
- Histoire des idées politiques : 19h30 – 20h30

Le samedi 10 février 2018 (amphi)

- Droit civil 1 : les obligations : 9h30 - 12h30
- Droit administratif 1 : 14h30 - 17h30

Les examens de délestage auront lieu pour les seules matières écrites ci-dessus. Les oraux du semestre 3 se dérouleront uniquement en juin 2018.

La convocation officielle au délestage sera mise sur le site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > L2) décembre 2017.

La convocation sera à télécharger par l'étudiant.

IV. Délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Ils obtiendront, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur diplôme national du DEUG (Bac+2) sur demande.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent recevoir leur diplôme national du DEUG environ 6 mois après la publication des résultats. La demande se fait uniquement par courrier, en joignant :

- Une photocopie du relevé de notes.
- Une photocopie d'une pièce d'identité.

- Une grande enveloppe (format A4) rigide, timbrée au tarif lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant et un recommandé AR déjà rempli avec l'adresse du destinataire).

Le courrier est à envoyer à :

CAVEJ
Service des diplômes L2
Centre René Cassin
17 rue Saint Hippolyte
75013 PARIS

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Les étudiants qui ont besoin d'une attestation peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

À la fin de chaque session le CAVEJ délivre un relevé de notes assorti de la mention « Admis » ou « Ajourné ».

V. Accès à l'année supérieure

A. L'accès en Licence 3

L'étudiant ayant obtenu la Licence 2 ainsi que l'étudiant ayant validé un des deux semestres de Licence 2 peut accéder à l'année supérieure. L'étudiant ayant validé un des deux semestres de Licence 2 doit alors se réinscrire en Licence 2 pour les matières du semestre non validées et peut s'inscrire en Licence 3. On dit alors qu'il est AJAC. Ce statut est obtenu lors de la session de septembre et sur décision du jury de délibération.

B. Le redoublement

Étudiants de Paris 1 et des universités partenaires

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

Après une Licence :

les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets d'avocats ou les études notariales, les entreprises, la banque, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup de ces débouchés sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent notamment :

- envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5). Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires ;
- passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Po) ;
- passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce ;
- passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- passer des concours administratifs de la fonction publique d'État ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc. ;
- se diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

Annexes

Annexe n° 1 : Thèmes des conférences en Droit des obligations et Droit administratif et institutions administratives

Unité d'enseignements fondamentaux (U.E. 1 et U.E.2)

Conférences / Thèmes abordés	Droit des obligations 1 (contrats) (semestre 3)	Droit administratif et institutions administratives (semestre 3)	Droit des obligations 2 (la responsabilité) (semestre 4)	Droit administratif et institutions administratives (semestre 4)
N° 1	La formation du contrat : l'existence du consentement	Introduction – Les sources constitutionnelles	La distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle	Le service public
N° 2	Les vices du consentement	Les sources internationales et communautaires	Le fait générateur de responsabilité. Le fait personnel	La police administrative
N° 3	Le contenu du contrat	Les sources internes	Le fait générateur de responsabilité : Le fait des choses	La compétence de la juridiction administrative
N° 4	La force obligatoire du contrat	Les acteurs du droit administratif	Le fait générateur de responsabilité : Le fait d'autrui (régime général et régimes spéciaux)	La procédure contentieuse
N° 5	Les remèdes à l'inexécution du contrat (I) : Résolution, résiliation, nullité et caducité	L'acte administratif unilatéral	Le préjudice	Le recours contentieux – le contentieux de la légalité
N° 6	Les remèdes à l'inexécution du contrat (II) : la responsabilité contractuelle et les clauses limitatives de responsabilité	Le contrat administratif	Lien de causalité et exonération	La responsabilité administrative

Annexe n° 2 : Sujets des devoirs du semestre 3

Semestre 3. Droit administratif 1 et institutions administratives

Sujet n° 1 : Commentaire d'arrêt guidé CE, 6 décembre 2012, *Société Air Algérie*
(extraits)

Votre devoir ne doit pas dépasser 6 feuilles simples.

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt (chaque question est notée sur 5 points).

1°) Que savez-vous du contrôle de constitutionnalité des lois de transposition des directives européennes. Que pensez-vous de la position du Conseil d'État en l'espèce sur ce point ?

2°) A quelles conditions le juge administratif accepte-t-il de contrôler la conventionnalité d'une loi vis-à-vis d'un accord international ? Qu'en est-il en l'espèce à propos de l'accord bilatéral franco-algérien ?

3°) Dans l'arrêt *Simmenthal*, la Cour de justice des Communautés européennes considère que le juge national est le « juge communautaire de droit commun ». En quoi le présent arrêt illustre-t-il cette idée et ses limites ?

4°) Vous rédigerez l'introduction du commentaire de cet arrêt. Vous indiquerez également le plan que vous choisiriez pour analyser cet arrêt (titres des parties et sous-parties + quelques éléments de droit dans chaque sous-partie).

Conseil d'État

N° 347870

Publié au recueil Lebon

6ème et 7ème sous-sections réunies

Lecture du jeudi 6 décembre 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mars et 15 avril 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Air Algérie, dont le siège est au 1, place Maurice Audin à Alger (16000), Algérie ; la société Air Algérie demande au Conseil d'Etat :

1°) à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

2°) à titre subsidiaire, d'une part, de constater qu'il existe un doute sérieux quant à la validité de la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008, d'autre part, de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à la validité de la directive 2008/101/CE au regard de l'ensemble des engagements internationaux et règles de droit communautaire invoqués dans la requête et de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question et, enfin, d'annuler l'arrêté attaqué ;

Vu, sous le n° 347871, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mars et 15 avril 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Air Algérie, dont le siège est au 1, place Maurice Audin à Alger (16000), Algérie ; la société Air Algérie demande au Conseil d'Etat :

1°) à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2011-90 du 24 janvier 2011 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

2°) à titre subsidiaire, d'une part, de constater qu'il existe un doute sérieux quant à la validité de la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008, d'autre part, de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à la validité de la directive 2008/101/CE au regard de l'ensemble des engagements internationaux et règles de droit communautaire invoqués dans la requête et de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question et, enfin, d'annuler le décret attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 et le protocole signé à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu l'accord franco-algérien du 16 février 2006 relatif aux services de transport aérien ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu le traité sur la Communauté européenne, devenu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 ;

Vu la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 ;

Vu l'arrêt C-366/10 du 21 décembre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Vu l'ordonnance n° 345190 du 29 avril 2011 du Conseil d'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les textes applicables et le cadre juridique du litige :

3. Considérant qu'afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 a établi un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne ; que cette directive a été transposée par l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004, qui a ajouté au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement une section 2 intitulée " Quotas d'émission de gaz à effet de serre " et composée des articles L. 229-5 à L. 229-19 ;

4. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, depuis le 1er janvier 2005, toute installation réalisant l'une des activités mentionnées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et rejetant dans

l'atmosphère certains gaz à effet de serre lorsqu'elle exerce cette activité doit posséder une autorisation délivrée à cet effet par les autorités compétentes ; que les autorités accordent l'autorisation si elles considèrent que l'exploitant de l'installation est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions ; que l'autorisation contient notamment l'obligation de restituer, au cours des quatre premiers mois de chaque année, les quotas correspondant aux émissions totales de l'année précédente ; qu'au début de chaque période, les Etats affectent un volume donné de quotas aux exploitants des installations ; qu'à la fin de chaque période, les exploitants doivent restituer le nombre de quotas correspondant à leurs émissions de dioxyde de carbone ; que les quotas sont transférables et négociables ; que les États membres mettent aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit ;

5. Considérant que la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008 a modifié la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en créant à cette fin un chapitre II, intitulé " aviation ", qui se compose des articles 3 bis à 3 octies ; que les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'allocation et à la délivrance de quotas pour les activités aériennes ; que, selon l'annexe I de la directive modifiée, constituent des activités aériennes au sens de la directive et soumises au système qu'elle institue à compter du 1er janvier 2012 les " vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du traité ", à l'exclusion de certains vols tels que les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ;

6. Considérant que l'ordonnance du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a procédé à la transposition en droit interne de celles des dispositions de la directive du 19 novembre 2008 qui relèvent du domaine de la loi ; qu'elle a, à cet effet, modifié plusieurs articles de la section " Quotas d'émission de gaz à effet de serre " du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative du code de l'environnement ; que le décret du 24 janvier 2011 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a précisé les modalités d'application des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-18 du code de l'environnement, modifiées par l'ordonnance du 21 octobre 2010, spécifiques aux activités aériennes ; qu'il a, à cet effet, créé une sous-section relative au " Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux exploitants d'aéronef " au sein de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, sous-section composée des articles R. 229-37-1 à D. 229-37-10 ;

7. Considérant que la société Air Algérie demande l'annulation du décret du 24 janvier 2011 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ainsi que de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pris pour l'application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement ;

(...)

Sur les conclusions dirigées contre le décret du 24 janvier 2011 :

En ce qui concerne la méconnaissance de principes constitutionnels :

9. Considérant que la société Air Algérie soutient que la directive 2008/101/CE et les actes qui la transposent méconnaissent les principes à valeur constitutionnelle du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre, au motif que l'inclusion des entreprises du secteur aérien dans le système des quotas d'émission de gaz à effet de serre aurait une incidence financière importante sur les compagnies et que les sanctions encourues sont lourdes, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute activité dans le ciel de l'Union européenne ;

10. Considérant que, s'il appartient au juge administratif, saisi, à l'encontre d'un décret assurant directement la transposition de dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe à valeur constitutionnelle, de rechercher, le cas échéant, s'il existe une règle ou un principe général de droit communautaire qui, eu égard à sa nature et sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect d'un principe constitutionnel, et, dans l'affirmative, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général de droit constitutionnel, les motifs d'inconstitutionnalité allégués en l'espèce concernent non des dispositions réglementaires assurant directement la transposition de la directive de 2008, mais des dispositions réglementaires qui se bornent à réitérer les dispositions législatives transposant cette directive, mettant ainsi directement en cause la conformité à la Constitution de ces dispositions législatives ; que la conformité de dispositions législatives à des principes constitutionnels ne saurait être contestée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, en dehors de la procédure prévue à l'article 61-1 de la Constitution ; que s'il appartient également au juge administratif de vérifier que les mesures prises pour l'application de la loi de transposition n'ont pas elles-mêmes méconnu ces principes, la requérante ne critique aucune disposition du décret qui ne se serait pas bornée à réitérer une règle définie par les dispositions législatives précitées ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de principes constitutionnels doit être écarté ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'accord franco-algérien du 16 février 2006 :

11. Considérant que la société Air Algérie soutient que les dispositions législatives issues de l'ordonnance du 21 octobre 2010 et sur le fondement desquelles a été pris le décret attaqué méconnaissent les stipulations des articles 3, 6 et 10 de l'accord relatif aux services de transport aérien entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé le 16 février 2006 ;

12. Considérant, en premier lieu, que l'article 3 de cet accord stipule que : " 1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante un ou plusieurs transporteurs aériens aux fins d'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées. Ces désignations sont faites par la voie diplomatique ; / 2. Dès réception d'une désignation effectuée par l'une des Parties contractantes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sur demande du transporteur aérien désigné présentée dans la forme et selon les modalités prescrites, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accordent dans les délais les plus brefs les autorisations d'exploitation appropriées, à condition : (...) / c) Que le transporteur aérien désigné soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicables en matière de transport aérien international par la Partie contractante qui examine la ou les demandes conformément aux dispositions de la Convention (...) " ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 du même accord : " Les lois, règlements et procédures d'une

Partie contractante relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs assurant des services aériens internationaux, ou à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs durant leur séjour sur son territoire, s'appliquent aux aéronefs du ou des transporteurs aériens désignés de l'autre Partie contractante et sont appliqués à ces aéronefs à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première Partie contractante " ; qu'eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à leur contenu et à leurs termes, ces stipulations n'ont pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requièrent l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers ; qu'elles doivent, par suite, être reconnues d'effet direct ;

13. Considérant que la société Air Algérie soutient que les dispositions de l'article L. 229-5 du code de l'environnement incluant dans le champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre les exploitants d'aéronefs rejetant un gaz à effet de serre dans l'atmosphère au cours de tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne méconnaissent les stipulations précitées des articles 3 et 6 de l'accord franco-algérien dès lors qu'elles imposent les charges et obligations découlant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au-delà du territoire français ; que, cependant, les dispositions législatives contestées sont destinées à assurer la transposition de la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008 procédant à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, qui fait partie des lois et procédures applicables en France ; que ces dispositions n'ont pas pour effet de s'appliquer en tant que telles à des vols internationaux empruntant, en survol, le territoire des Etats membres de l'Union ou celui d'Etats tiers, lorsque de tels vols ne sont pas à l'arrivée ou départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre ; que seuls les exploitants d'aéronefs exploitant une ligne aérienne commerciale à l'arrivée ou au départ d'aéroports situés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne sont soumis au système d'échange de quotas ; que, dès lors, en prévoyant leur application aux exploitants d'aéronefs immatriculés dans un Etat membre ou dans un Etat tiers lorsque ces aéronefs effectuent un vol au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire de l'un des Etats membres, les dispositions législatives en cause n'ont, en tout état de cause, pas méconnu le principe de la territorialité de l'application des règles de droit énoncé par les stipulations précitées des articles 3 et 6 de l'accord franco-algérien du 16 février 2006 ;

(...)

En ce qui concerne la méconnaissance de principes généraux du droit de l'Union européenne :

32. Considérant que la société Air Algérie soutient que la directive 2008/101/CE et les actes qui la transposent méconnaissent plusieurs des principes généraux du droit de l'Union européenne ; qu'elle se prévaut, en particulier, de la méconnaissance des principes de confiance légitime, d'égalité, de libre concurrence et de proportionnalité ;

33. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance par une directive de principes généraux du droit de l'Union européenne, de rechercher si la directive est conforme à ces principes ; qu'il lui revient, en l'absence de doute sérieux sur la validité de la directive, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin qu'elle se prononce sur la validité de la directive ;

34. Considérant, en premier lieu, que, dans sa communication du 27 septembre 2005 relative à la réduction de l'impact de l'aviation sur le changement climatique, la Commission européenne a préconisé l'intégration de l'aviation au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ; que le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 s'est déclaré favorable à cette solution et s'est félicité que la Commission ait l'intention de présenter, avant la fin de 2006, une proposition législative en ce sens ; que la Commission a rendu publique sa proposition de directive le 29 novembre 2006 ; que la directive 2008/101/CE a été adoptée le 19 novembre 2008 ; que celle-ci a prévu que les obligations pesant sur le secteur aérien entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 ; qu'au regard de la procédure suivie pour adopter la directive 2008/101/CE et à la date d'entrée en vigueur des obligations qu'elle fixe pour le secteur aérien, la société Air Algérie ne peut sérieusement soutenir que les institutions de l'Union européenne auraient fait naître chez... ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la directive 2008/101/CE méconnaîtrait le principe de confiance légitime doit être écarté ;

35. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce qui est soutenu, la directive 2008/101/CE n'institue pas de différence de traitement entre les compagnies aériennes placées dans une situation comparable, toutes les compagnies qui assurent des vols au départ ou à destination de l'Union européenne étant soumises au même traitement ; que la circonstance que la directive pèse davantage sur les compagnies qui exercent l'essentiel de leur activité sur le territoire de l'Union européenne ne saurait être regardée comme l'institution d'une différence de traitement de situations comparables ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la directive méconnaîtrait le principe d'égalité ou porterait atteinte à la libre concurrence doit être écarté ;

36. Considérant, enfin, que le principe de proportionnalité figurant au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne et affirmé par l'article 5 du traité sur l'Union européenne exige que les moyens mis en oeuvre par une disposition du droit de l'Union soient aptes à réaliser les objectifs légitimes poursuivis par la réglementation concernée et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre ; qu'il n'appartient pas au juge chargé d'apprécier le respect de ce principe de déterminer si la mesure arrêtée dans tel domaine était la seule ou la meilleure possible, seul le caractère manifestement inapproprié de celle-ci par rapport à l'objectif que les institutions compétentes entendent poursuivre pouvant affecter la légalité de cette mesure ; qu'en l'espèce, la société Air Algérie n'est pas fondée à soutenir que l'inclusion du secteur aérien dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre selon les modalités définies par la directive va manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement poursuivi ; que, par suite, doit être écarté le moyen tiré de ce que la directive 2008/101/CE méconnaîtrait le principe de proportionnalité ;

37. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que les moyens mettant en cause la validité de la directive 2008/101/CE au regard des principes généraux du droit de l'Union européenne ne peuvent qu'être écartés ;

38. Considérant, par suite, que les conclusions de la société Air Algérie dirigées contre le décret du 24 janvier 2011 doivent être rejetées ;

Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt guidé CE, 23 décembre 2016, *Ligue des droits de l'homme* (extraits)

Votre devoir ne doit pas dépasser 6 feuilles simples.

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt (chaque question est notée sur 5 points).

1°) Que savez-vous des circulaires ? Pourquoi le Conseil d'État accepte-t-il de se prononcer sur la légalité de la requête ?

2°) Que savez-vous du pouvoir réglementaire des ministres ? Qu'en est-il en l'espèce ?

3°) Pourquoi le Conseil d'État examine-t-il le moyen tiré de la violation de la CEDH ? Quelle est la nature du contrôle exercé ?

4°) Vous rédigerez l'introduction du commentaire de cet arrêt. Vous indiquerez également le plan que vous choisiriez pour analyser cet arrêt (titres des parties et sous-parties ainsi que quelques éléments de droit dans chaque sous-partie).

Conseil d'État

Lecture du vendredi 23 décembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 décembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue des droits de l'homme demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire du 25 novembre 2015 du ministre de l'intérieur relative aux perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- le pacte international des droits civils et politiques ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel n° 4 ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Barrois de Sarigny, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Spinosi, Sureau, avocat de la Ligue des droits de l'homme ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence : " L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique " ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : " L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi " ;

2. Considérant qu'après les attentats commis à Paris le 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain, y compris en Corse, par le décret délibéré en conseil des ministres n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, lequel a décidé l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relatives aux perquisitions administratives ; que le décret n° 2015-1476 du même jour a décidé que les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 pourraient être mises en oeuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain et que celles qui sont prévues aux articles 6, 8, 9 et 11 de la même loi pourraient être mises en oeuvre sur l'ensemble des communes d'Ile-de-France ; que ce dernier périmètre a été étendu, à compter du 15 novembre à zéro heure, à l'ensemble du territoire métropolitain par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015, lequel a en outre décidé l'application, sur l'ensemble du territoire métropolitain, de l'article 10 de la loi du 3 avril 1955 ; que l'état d'urgence a été déclaré à compter du 19 novembre 2015, sur le territoire des collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par le décret délibéré en conseil des ministres n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 ; que l'état d'urgence déclaré par les décrets délibérés en conseil des ministres des 14 et 18 novembre 2015 a été prorogé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016 ;

3. Considérant que la Ligue des droits de l'homme demande l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2015 relative aux perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence ;

4. Considérant que l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en oeuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief ; qu'en revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'en indiquant que les décisions ordonnant des perquisitions administratives sur le fondement de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 devaient être motivées, la circulaire attaquée n'a fixé aucune règle nouvelle mais s'est bornée à rappeler les obligations

résultant de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, désormais codifié à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; que les précisions de la circulaire, à propos du déroulement des opérations ou des rapports entre les préfetures et la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, relèvent des instructions qu'il appartient au ministre de donner en sa qualité de chef de service ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la circulaire attaquée serait entachée d'incompétence ne peut qu'être écarté ;

(...)

7. Considérant, en troisième lieu, que la Ligue des droits de l'homme soutient, sans autre précision, qu'en édictant un tel dispositif d'état d'urgence, le législateur aurait méconnu les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 2 du protocole n° 4 additionnel à cette convention ; que, cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que les dispositions de la loi du 3 avril 1955 seraient, par elles-mêmes, incompatibles avec les stipulations, prises dans leur ensemble, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que doit, de même, être écarté le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu les stipulations, prises dans leur ensemble, du pacte international sur les droits civils et politiques ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête sont devenues sans objet en ce qui concerne les termes de la circulaire relatifs à la copie sur tout support des données contenues dans les ordinateurs et téléphones et que la Ligue des droits de l'homme n'est, pour le surplus, pas fondée, par les moyens qu'elle invoque, à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire qu'elle attaque ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par la Ligue des droits de l'homme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2015 en tant qu'elle porte sur les dispositions relatives à la copie sur tout support des données contenues dans les ordinateurs et téléphones.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Semestre 3. Droit des obligations 1 (contrats)

Sujet n° 1 : Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{ère}, 16 mars 2004

« Attendu que la commune de Cluses a concédé, en 1974, à l'Association Foyer des jeunes travailleurs (AFJT) l'exploitation d'un restaurant à caractère social et d'entreprises ; qu'une convention tripartite a été signée le 15 octobre 1984 entre la commune, l'AFJT et la société Les Repas Parisiens (LRP) pour une durée de dix ans ; qu'aux termes de cet accord, l'AFJT, confirmée en qualité de concessionnaire a sous-concédé l'exploitation à la LRP, avec l'accord de la commune ; que la LRP, obtenant de ses cocontractantes d'importants travaux d'investissement, s'engageait à payer un loyer annuel à l'AFJT et une redevance à la commune ; que, par lettre du 31 mars 1989, la LRP a résilié unilatéralement cette convention, au motif qu'elle se trouvait dans l'impossibilité économique de poursuivre l'exploitation ; que, par ordonnance de référé du 25 avril 1989, l'AFJT et la commune ont obtenu la condamnation de la LRP à poursuivre son exploitation ; que cette société a, néanmoins, cessé son activité le 31 juillet 1989 ; qu'invoquant un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, elle a saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une demande en résiliation de cette convention et, à défaut, en dommages-intérêts ; que, parallèlement, l'AFJT et la commune ont saisi le tribunal de grande instance de Bonneville aux fins d'obtention, du fait de la résiliation unilatérale du contrat, de dommages-intérêts pour les dégradations causées aux installations ; qu'après saisine du Tribunal des conflits qui, par décision du 17 février 1997, a déclaré compétente la juridiction judiciaire, s'agissant d'un contrat de droit privé, l'arrêt attaqué (Chambéry, 5 juin 2001) a jugé que la LRP avait rompu unilatéralement le contrat et l'a condamnée à payer à l'AFJT les sommes de 273 655,37 francs et 911 729,92 francs, au titre, respectivement, des loyers et redevances dus au 31 juillet 1989 et de l'indemnité de résiliation, et à la commune de Cluses la somme de 116 470,17 francs au titre des travaux de remise en état des installations, et celle de 73 216,50 francs au titre de la redevance restant due ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la LRP fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que les parties sont tenues d'exécuter loyalement la convention en veillant à ce que son économie générale ne soit pas manifestement déséquilibrée ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si, en raison des contraintes économiques particulières résultant du rôle joué par la collectivité publique dans la détermination des conditions d'exploitation de la concession, et notamment dans la fixation du prix des repas, les personnes morales concédantes n'avaient pas le devoir de mettre la société prestataire de service en mesure d'exécuter son contrat dans des conditions qui ne soient pas manifestement excessives pour elle et d'accepter de reconsidérer les conditions de la convention dès lors que, dans son économie générale, un déséquilibre manifeste était apparu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que la LRP mettait en cause le déséquilibre financier existant dès la conclusion du contrat et non le refus injustifié de la commune et de l'AFJT de prendre en compte une modification imprévue des circonstances économiques et ainsi de renégocier les modalités du sous-traité au mépris de leur obligation de loyauté et d'exécution de bonne foi ; qu'elle a ajouté que la LRP ne pouvait fonder son retrait brutal et unilatéral sur le déséquilibre structurel du contrat que, par sa négligence ou son imprudence, elle n'avait pas su apprécier ; qu'elle a, ainsi, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...) »

Document autorisé : le Code civil DALLOZ ou LITEC

Sujet n° 2 : Sujet pratique : Les anciens

Alphonse Daudet reçoit de son ami parisien, Maurice, la lettre suivante : « Il faut que tu me rendes un service, mon ami. Tu vas fermer ton moulin pour un jour et t'en aller tout de suite à Eyguières. (...) La première maison après le tournant est une maison basse à volets gris avec un jardinet derrière. Tu entreras sans frapper et, en entrant, tu crieras bien fort : « Bonjour, braves gens ! Je suis l'ami de Maurice... ». Ce sont mes grands-parents, deux êtres dont je suis toute la vie et qui ne m'ont pas vu depuis dix ans... ». Le lendemain, Alphonse Daudet se rend à Eyguières et les grands parents de Maurice, Papé et Mamie profitent de son passage pour lui poser des questions juridiques sur le sort de leurs procès en cours.

Le 6 mars 2014, Papé et Mamie ont acheté à Tistet Vedène un terrain pour construire une maison devenant revenir à Maurice. Selon le certificat d'urbanisme du 22 novembre 2010, seule une partie du terrain était constructible, le reste de la parcelle se trouvant en zone inondable. Le 1er août 2014, l'autorité administrative a refusé l'autorisation de construire sur le terrain au motif que le terrain avait été classé dans sa totalité en zone inconstructible dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Papé et Mamie ont assigné Tistet Vedène en annulation de la vente et en paiement de diverses sommes.

Lorsque Papé et Mamie avaient acquis de Frédéric Mistral la maison « basse à volets gris », l'intérieur avait été complètement rénové, des faux-plafonds avaient été fixés, des carrelages posés au sol et les murs avaient été repeints à l'intérieur de la maison et donnaient une impression de neuf. Lors de la réalisation de travaux, Papé et Mamie ont découvert que l'immeuble était infesté de parasites, ce qui a coûté 100.000 euros de travaux (réfection de la toiture). En réalité, Frédéric Mistral n'a été propriétaire de la maison que six mois. Aussi Papé et Mamie souhaiteraient agir contre celui qui n'a pas veillé à lutter contre les parasites et a réalisé des travaux pour masquer son défaut d'entretien, soit l'ancien propriétaire Numa Roumestan.

Le 28 avril 2006, Papé et Mamie ont ouvert un compte à la Banque provençale. Le 17 octobre 2006, Papé et Mamie ont souscrit un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société GROUPEMAMA. L'assureur leur a remis une note d'information valant conditions générales, en tête de laquelle figurait un encadré contenant les dispositions essentielles du contrat et notamment la clause suivante : « les frais de gestion sur le support en euros sont fixés à 0,60 point par an du montant du capital libellé en euros ». Papé et Mamie estiment que cette clause n'est pas claire et que les frais sont excessifs.

Le 2 décembre 2007, Papé et Mamie ont souscrit un second contrat d'assurance sur la vie auprès de la société DESAXA. Les versements effectués au titre de l'assurance-vie ont été financés par un prêt de la banque Provençale. Cette convention de prêt prend la forme d'un découvert en compte ayant pour objet le paiement des intérêts, frais et commissions au titre du crédit. Le 2 janvier 2008, Papé et Mamie ont exercé leur faculté de renoncer au contrat d'assurance-vie. Ils ont assigné la

banque en remboursement des intérêts et frais qu'ils lui avaient réglés, invoquant l'indivisibilité des contrats de prêt et d'assurance vie.

Son voisin, la société Olivette a vendu au restaurant du Comtat de l'huile d'olive livrée le même jour. Des maladies ont affecté des gastronomes après consommation de préparations à base d'huile d'olive. La société du Comtat, après avoir fait procéder à des prélèvements et obtenu une expertise judiciaire, a assigné son fournisseur en réparation de son préjudice.

Papé et Mamie sont les propriétaires des actions de la société Olivette. Ils fondent leur salut sur une clause qui est contenue dans les conditions générales de vente de leur société : « les réclamations de l'acheteur, à l'occasion d'une livraison ne sont susceptibles d'être admises que si elles sont formulées au moment de la réception de la marchandise ».

La nuit tombait, quand ils sortirent, le grand-père et Daudet. Papé était tout fier de marcher à son bras, comme un homme. Mamie, rayonnante, voyait cela du pas de sa porte, et elle avait de jolis hochements de tête qui semblaient dire : « Tout de même, mon pauvre homme !... il marche encore. » Alphonse Daudet a promis à Papé et Mamie de répondre à leurs questions par lettre. Il vous rend visite afin d'obtenir de votre part le meilleur conseil sur chacune de ces cinq difficultés.

Document autorisé : le Code civil DALLOZ ou LITEC.

Annexe n° 3 : Sujets des devoirs du semestre 4

Semestre 4. Droit des obligations 2 (responsabilité)

Sujet n° 1 : Commentaire de l'arrêt Cass. Ass. Plén., 29 juin 2007, n° 06-18141, publié au Bulletin

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 mai 2004, Bull. 2004, II, n° 232) que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ;

Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Sujet n° 2 : Commentaire de l'arrêt Cass. civ. 1^{ère}, 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-17599, publié au Bulletin

NB : la responsabilité du notaire à l'égard de ses clients est en principe délictuelle, lorsqu'il agit en qualité d'officier ministériel (la nature des obligations étant légale). Cette solution n'a pas d'incidence particulière dans le présent litige.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 7 février 2013), qu'après que la SCI Les Gones ayant son siège social à Pau, eut, par acte notarié en date du 30 octobre 2006, acquis en l'état futur d'achèvement un logement dépendant d'une résidence à construire à la Réunion, investissement présenté comme entrant dans les prévisions de l'article 199 undecies A du code général des impôts au titre de certains investissements réalisés outre-mer par les personnes physiques, ses associés et cogérants, M. et Mme X..., qui avaient imputé sur leurs revenus personnels des années 2006 et 2007 la réduction d'impôt prévue par ce texte, se sont vus notifier par l'administration fiscale une proposition de rectification motivée par l'absence de transparence fiscale de la SCI ; qu'informés, par l'administration, de la faculté d'opter pour d'autres systèmes de défiscalisation, tels que la déduction au titre de l'amortissement prévue en matière de calcul des revenus fonciers par l'article 31, h du même code, ils ont réglé les rappels d'impôts sur le revenu puis assigné en responsabilité, pour manquement à leur devoir de conseil, outre les promoteurs-vendeurs, les deux sociétés de notaires qui avaient prêté leur concours à la vente, l'une, la SCP Jacques Entz, Jean-Paul Mattéi, Pierre Calaudi et Sylvie Mendribil, titulaire d'un office à Pau, en recommandant cet investissement et en établissant la procuration notariée en vertu de laquelle l'acte notarié de vente avait pu être conclu à la Réunion, l'autre, la SCP Bellanger, Locate, Virapouille-Ramassany et Hoareau, titulaire d'un office à la Réunion, en instrumentant cet acte de vente ; qu'ils ont également recherché la garantie de la société MMA, assureur de la responsabilité professionnelle de l'office palois ;

Attendu que les deux sociétés civiles professionnelles de notaires et l'assureur font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à payer à M. et Mme X... la somme de 54 440 euros de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1^o/ que commet une faute de nature à supprimer ou à réduire son droit à réparation la victime qui n'adopte pas les mesures raisonnables de nature à prévenir la réalisation de son dommage ; qu'en jugeant qu'il ne pouvait être fait grief à M. et Mme X... de ne pas avoir accepté de changer de régime de défiscalisation, cependant qu'en refusant l'application du dispositif proposé par l'administration fiscale, qui aurait permis de prévenir ne serait-ce qu'en partie la réalisation du préjudice lié à la perte du bénéfice fiscal de faveur dont ils demandaient l'application, M. et Mme X... avaient commis une faute de nature à exonérer le notaire de sa responsabilité, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2^o/ que le contribuable qui acquiert un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficie, au titre du dispositif de défiscalisation Robien recentré, d'une réduction d'impôt s'il s'engage à louer le bien pendant une durée d'au moins neuf ans en respectant les conditions de montant des loyers fixées par décret ; qu'en se bornant à relever, pour juger qu'il ne pouvait être fait grief à M. et Mme X... de ne pas avoir opté pour le régime de défiscalisation Robien recentré, que ce dispositif supposait que l'investissement soit donné en location nue à titre d'habitation principale pour une durée de neuf ans, sans établir, cependant qu'elle avait elle-même constaté qu'un bail avait été conclu de 2007 à 2017, que M. et Mme X... n'auraient pu, par ailleurs, bénéficier de ce dispositif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 31, h) du code général des impôts ;

Mais attendu qu'en vertu de l'article 1382 du code civil, l'auteur d'un dommage doit en réparer toutes les conséquences et que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du

responsable ; que, dès lors, c'est par une exacte application de ce texte que la cour d'appel a retenu que les notaires, ayant manqué à leur devoir d'information et de conseil en n'alertant pas M. et Mme X... sur l'absence de transparence fiscale de la SCI par le biais de laquelle ils projetaient de réaliser leur acquisition, ne pouvaient valablement reprocher à ces derniers de ne pas avoir, après la rectification ayant résulté de cette défaillance, accepté, pour réduire le préjudice financier qui en découlait pour eux, d'opter pour un autre dispositif de défiscalisation que celui qu'ils avaient choisi, les conditions d'une déduction au titre de l'amortissement prévues à l'article 31, h) du code général des impôts eussent-elles été remplies, justifiant ainsi légalement sa décision d'indemniser intégralement la perte des réductions d'impôt sur le revenu dont les acquéreurs auraient pu bénéficier en application de l'article 199 undecies A du même code, aux dispositions duquel l'investissement réalisé avait été présenté comme éligible ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Semestre 4. Droit administratif 2 et institutions administratives

Sujet n° 1 : Commentaire de l'arrêt CE, 5 octobre 2007, *Société UGC-Ciné-Cité*

Votre devoir ne doit pas dépasser 6 feuilles simples.

Vous commenterez l'arrêt suivant :

Conseil d'État

N° 298773

Publié au recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

Lecture du vendredi 5 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 13 novembre, 27 novembre et 4 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE UGC-CINE-CITE, dont le siège est 24, avenue Charles de Gaulle, à Neuilly sur Seine (92522), représentée par ses dirigeants ; la SOCIETE UGC-CINE-CITE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance en date du 26 octobre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nancy, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant, en premier lieu, à ce qu'il enjoigne à la commune d'Epinal de différer la signature de tout document contractuel avec la société d'économie mixte « Palace Epinal » se rapportant à l'exploitation du service public du spectacle cinématographique à Epinal, en deuxième lieu, à ce que soit ordonnée la suspension de la procédure de passation de la délégation du service public du spectacle cinématographique de la ville, et enfin, à ce qu'il ordonne à la commune d'Epinal d'organiser une procédure de passation de ladite délégation respectant les obligations de publicité et de mise en concurrence ;

2°) de mettre à la charge du département une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alban de Nervaux, Auditeur,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SOCIETE UGC-CINE-CITE et de la SCP Boulloche, avocat de la ville d'Epinal,
- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) et des conventions de délégation de service public./ Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement.../ Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours... ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la société d'économie mixte « Palace Epinal », qui exploite à Epinal un cinéma composé de six salles, a demandé le 19 janvier 2006 à la commission départementale d'équipement cinématographique des Vosges l'autorisation d'ouvrir un nouveau multiplexe de dix salles, pour remplacer le précédent, autorisation qui lui a été délivrée le 24 avril 2006 ; que la SOCIETE UGC-CINE-CITE se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 26 octobre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à ce qu'il soit ordonné à la ville d'Epinal d'organiser une procédure de passation de la délégation du service public de spectacle cinématographique respectant les obligations de publicité et de mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que si la société d'économie mixte « Palace Epinal », qui n'est pas dotée de prérogatives de puissance publique, a, en vertu de ses statuts, une mission d'intérêt général en vue d'assurer localement l'exploitation cinématographique, son activité, eu égard notamment à l'absence de toute obligation imposée par la ville d'Epinal et de contrôle d'objectifs qui lui auraient été fixés, ne revêt pas le caractère d'une mission de service public confiée par la commune, qui n'avait ainsi à consentir aucune délégation à cet égard ; qu'il suit de là que le juge des référés n'a pas entaché d'erreur de droit son ordonnance, laquelle est suffisamment motivée, en jugeant que le projet de création de salles de la société d'économie mixte ne relevait pas de la procédure de délégation de service public ;

Considérant que le juge des référés n'a pas considéré qu'il ne pouvait être saisi dans la mesure où la personne publique s'est abstenue de mettre en oeuvre une procédure de délégation conforme aux exigences légales mais a jugé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le projet de la société d'économie mixte « Palace Epinal » n'était pas réalisé dans le cadre d'une délégation de service public ; que

doit ainsi être écarté le moyen tiré de ce que l'ordonnance attaquée aurait méconnu les dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE UGC-CINE-CITE n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance du 26 octobre 2006 du juge des référés du tribunal administratif de Nancy ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville d'Epinal, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SOCIETE UGC-CINE-CITE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge de la SOCIETE UGC-CINE-CITE la somme de 3 000 euros au titre des frais de même nature exposés par la ville d'Epinal ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de SOCIETE UGC-CINE-CITE est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE UGC-CINE-CITE versera une somme de 3 000 euros à la ville d'Epinal au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE UGC-CINE-CITE et à la ville d'Epinal.

Sujet n° 2 : Commentaire de l'arrêt TC, 15 février 2010, n° C3722, *Mme Taharu c. Haut-commissaire de la République en Polynésie française*

Votre devoir ne doit pas dépasser 6 feuilles.

Vous commenterez l'arrêt suivant :

Tribunal des Conflits

N° C3722

Lecture du lundi 15 février 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 21 novembre 2008, l'expédition du jugement du 18 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de la Polynésie française, saisi d'une requête de Mme A tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser de ses préjudices et à procéder au nettoyage de sa propriété à la suite de l'abattage, sur son terrain, d'arbres lui appartenant, réalisé à l'instigation et sur les instructions de M. B, directeur du centre pénitentiaire de Nuutania avec la participation

d'un membre de sa famille et de trois détenus, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, rendu le 15 janvier 2007, par lequel cette juridiction a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur les mêmes demandes dirigées contre M. B, ès-qualités ;

Vu, enregistré le 17 juin 2009, le mémoire présenté par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, tendant à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant Mme A à M. B, aux motifs que la faute commise par le chef de l'établissement pénitentiaire, étrangère à l'intérêt du service, comportait un élément intentionnel et revêtait une particulière gravité, caractérisant une faute personnelle détachable du service, et, en outre, était insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'autorité administrative et avait été commise par un agent qui avait détourné à des fins personnelles les moyens du service ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Louis Gallet, membre du Tribunal,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, courant octobre 2005, Mme A, propriétaire d'un terrain jouxtant le centre pénitentiaire de Nuutania, en Polynésie française, a constaté que, dans sa propriété, des arbres de haute futaie lui appartenant avaient été abattus sur une largeur d'environ 5 mètres et les troncs et branchages laissés sur place ; qu'il est constant que l'abattage des arbres a été effectué à l'instigation et sur les instructions de M. B, alors directeur du centre pénitentiaire, avec la participation d'un membre de sa famille et de trois détenus munis de matériels du centre pénitentiaire, dans le but de dégager et permettre la vue sur le lagon depuis le logement de fonction du directeur ; que Mme A a assigné M. B, ès-qualités, devant le tribunal civil de première instance de Papeete, en réparation de ses préjudices et pour obtenir l'enlèvement des arbres abattus ; qu'après que celui-ci se fut déclaré incompétent, Mme A a présenté une requête tendant à la condamnation de l'Etat à réparer ses préjudices et à procéder au nettoyage de sa propriété, devant le tribunal administratif de la Polynésie française qui a renvoyé l'affaire devant le Tribunal des conflits pour qu'il soit décidé sur la compétence, en retenant, pour décliner la compétence de la juridiction administrative, que l'opération d'abattage, réalisée pour une finalité étrangère à l'intérêt du service et portant une atteinte grave au droit de propriété de Mme A, présentait les caractères d'une voie de fait, quand bien même elle aurait été commise avec les moyens de l'administration et ne serait pas dépourvue de lien avec le service ;

Considérant que l'abattage, dans le but mentionné ci-dessus, sur le terrain de Mme A et sans son accord, d'arbres lui appartenant, effectué, à l'instigation et sur les instructions du directeur du centre pénitentiaire, par des détenus, avec des matériels de ce centre, qui a ainsi porté une atteinte grave à la propriété de la requérante, est manifestement insusceptible d'être rattaché à un pouvoir appartenant à l'administration pénitentiaire ; qu'en conséquence, il constitue une voie de fait ; que, dès lors, le litige introduit par Mme A pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices consécutifs à cette voie de fait relève de la juridiction judiciaire, sans préjudice de la possibilité pour l'Etat d'exercer l'action récursoire contre son agent dans la mesure où il apparaîtrait que la faute présenterait un caractère personnel ;

DECIDE :

Article 1er : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de l'action en réparation introduite par Mme A.

Article 2 : Le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 15 janvier 2007 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de la Polynésie française est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 18 novembre 2008 par cette juridiction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Annexe n° 4 : Sujet du devoir d'Anglais

The material for your assignment is a case study on common assault.

Note that an offence of common assault is committed when a person either assaults another person or commits a battery.

- An assault is committed when a person intentionally or recklessly causes another to apprehend the immediate infliction of unlawful force.
- A battery is committed when a person intentionally and recklessly applies unlawful force to another.

You can listen to Mme Noble reading and commenting on this case in unit 63 of your recordings. The corresponding chapter in the booklet is Unit 8. A summary of the elements to be taken into consideration when sentencing is provided in Unit 8.

Details are also given in *Anglais, Droit, Science politique*, Isobel Noble, 3rd edition, 2013, pages 249-250.

The Criminal Justice Act 1988 mentioned in the commentary is available at:

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/33/contents>

Please note that it is not however necessary to read this to complete the homework assignment.

Part 39 (defining a “section 39 offence”) reads as follows:

Common assault and battery shall be summary offences and a person guilty of either of them shall be liable to a fine not exceeding level 5 on the standard scale, to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

The assignment is as follows:

**You are the judge in the above-mentioned case of criminal assault.
It is your job to hand down a sentence, giving reasons for your decision.
(400 words maximum).**

Guidelines: You will need to use both the factual information given in the text/recording and your own imagination.

You may *either* address your remarks directly to the defendant, in which case you can start with the following:

“Mr Brown, you are charged with the offence of assault, contrary to section 39 of the Criminal Justice Act 1988...”

Or you can write a paragraph explaining your sentence, in which case you may start with the following:

“In my opinion, the defendant would be sentenced to...”

Do not copy either the text or other so.

Annexe n° 5 : Glossaire

AJAC : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées). Ce statut est accordé sur décision du jury de délibération.

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Élève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de regroupements en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en février/mars pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres

en mai/juin. En cas d'échec en mai/juin, une matière non validée au déstagement ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences (MCF) : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec un comité de sélection.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20 en fonction des coefficients de chaque matière.

Plate-forme d'enseignement numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.

**L'équipe du CAVEJ vous souhaite
une bonne réussite dans vos études.**

Le Centre Audiovisuel d'Études Juridiques organise chaque année une rentrée solennelle.

UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

centre audiovisuel
d'études juridiques

RENTRÉE SOLENNELLE
SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017
CENTRE RENÉ CASSIN

VENEZ NOMBREUX !

Amphi 2 à 9h30
Capacité
Licence 1
Licence 2

Licence 3
Master 1
Master 2

Tous droits réservés Flavien FOISSY / Jean-Christophe BENOIST

Tous ses étudiants y sont conviés.

Licence 2 en droit
Année 2017-2018

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Centre Audiovisuel d'Études Juridiques (CAVEJ)
Secrétariat de la Licence 2
17 rue Saint-Hippolyte
75013 PARIS